DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1963

relative au calcul du taux des prélèvements compensateurs prévus par la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(63/638/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission en date du 14 octobre 1963 (1) relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, et notamment ses articles 5, 9 et 10,

considérant que le pourcentage des droits de douane à prendre en considération, à compter du 1er janvier 1964, pour la détermination du taux du prélèvement compensateur prévu à l'article 5 de la décision du 14 octobre 1963 est à fixer au même chiffre que celui qui a été retenu dans la décision du 27 juin 1963 (2) relative à la fixation, à compter du 1er juillet 1963, du taux du prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 (3) et à l'article premier de la décision du 5 décembre 1960 (4), soit à 55 ;

considérant que les raisons qui conduisent à la fixation du pourcentage des droits de douane à prendre en considération pour la détermination du taux de prélèvement compensatoire à un chiffre légèrement inférieur au pourcentage de la réduction tarifaire totale dont bénéficient la quasi-totalité des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité ne sont pas valables en ce qui concerne les produits entrés dans la fabrication de ces marchandises et qui sont soumis au régime des prélèvements agricoles ; qu'il y a lieu, dès lors, de fixer à 60 le pourcentage de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement compensateur prévu à l'article 9 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A compter du 1er janvier 1964, et jusqu'à nouvelle décision de la Commission, le pourcentage des droits de douane et de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles applicables envers les pays tiers à prendre en considération pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs prévus par la décision du 14 octobre 1963 est fixé à

— 55, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu par l'article 5 de ladite décision ;

— 60, en ce qui concerne le prélèvement compensateur prévu par l'article 9 de ladite décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 14 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) Voir p. 2782/63 du présent numéro.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 115 du 27 juillet 1963, p. 2068/63.
(3) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 14 juillet 1960, p. 933/60.
(4) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 4 du 20 janvier 1961, p. 32/61.